

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bescat (64)**

n°MRAe 2022ANA58

dossier PP-2022-12461

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune de Bescat
Date de saisine de l'autorité environnementale : 4 avril 2022
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 5 mai 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bescat, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à vingt-cinq kilomètres au sud de Pau.

Bescat compte 250 habitants (INSEE 2018) répartis sur un territoire de 681 hectares. Elle est membre de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, qui compte 18 communes et 9 675 habitants (INSEE 2018). Elle n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Par délibération en date du 31 mars 2017, la commune a engagé la révision de son PLU approuvé le 1^{er} octobre 2004. Elle envisage l'accueil de 55 habitants à horizon 2035, cet objectif se traduisant par un projet de construction d'une vingtaine de logements, et une artificialisation des sols de l'ordre de 2,8 hectares en densification du tissu urbain existant.



Figure 1: Localisation de la commune de Bescat
(source : rapport de présentation, p.11)

Bescat est une commune rurale du piémont pyrénéen, dont la localisation dans la vallée d'Ossau offre un panorama sur le pic du midi d'Ossau. Elle est incluse dans l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées.

Son territoire est marqué dans sa partie sud par la plaine du gave d'Ossau, que domine une moraine frontale sur laquelle se sont implantés le village ancien de Bescat et ses extensions. Le caractère bocager des prairies d'élevage de la moraine, entourées de haies et séparées de murs en pierres sèches, laisse place dans la partie nord de la commune à un relief plus accidenté de coteaux aux versants forestiers, mais dont les crêtes offrent des vues lointaines, notamment sur le massif pyrénéen.

Le territoire communal comprend deux sites Natura 2000, le *gave d'Ossau* et le *gave de Pau*, désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Ils couvrent le vaste réseau hydrographique de la montagne et du piémont pyrénéen ; le gave d'Ossau se caractérise notamment par un réseau dense de torrents d'altitude et de cours d'eau de coteaux présentant une très bonne qualité des eaux. Cette configuration favorise la présence d'espèces à forts enjeux de conservation, telles que le Saumon atlantique, l'Écrevisse à pattes blanches ou le Desman des Pyrénées.

La révision du PLU de la commune de Bescat, arrêté le 11 février 2022, étant susceptible d'affecter un site Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLU arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

A. Remarques générales

Le rapport de présentation répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la révision du PLU.

Les différentes thématiques abordées par le diagnostic territorial sont clairement présentées et permettent au public de mesurer l'intérêt de leur prise en compte dans le cadre de la révision du PLU. La MRAe relève avec intérêt la précision des informations proposées qui, en s'appuyant sur des données récentes, permettent d'appréhender les dernières tendances à l'œuvre sur la commune. Le rapport comporte une synthèse des atouts, contraintes et enjeux du territoire, qui aurait cependant pu faire l'objet d'une hiérarchisation et d'une cartographie afin de localiser les secteurs à enjeux.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Diagnostic territorial

Bescat est une commune rurale dotée d'une mairie et d'une église qui ne possède aucun service ni aucun commerce. La commune limitrophe d'Arudy dispose quant à elle d'établissements scolaires et de santé, ainsi que de nombreux commerces de proximité facilement accessibles, selon le dossier. Le bourg d'Arudy est distant de cinq kilomètres de celui de Bescat.

Le rapport décrit un territoire marqué par l'agriculture, la surface cumulée des terres déclarées à la PAC¹ étant stable depuis les années 2000. En 2018, elles représentent 53 % de la superficie communale, dont une prédominance de prairies dotées d'un important réseau de haies qui s'étend sur près de trente kilomètres. Les exploitations agricoles sont principalement orientées sur l'élevage ovin et bovin. Les terres labourables se concentrent dans la vallée du *gave d'Ossau*, leur production étant destinée à l'alimentation du bétail en complément des surfaces herbagères. Les espaces boisés sont diversifiés (plantations de conifères, forêts de feuillus, bosquets, haies) et couvrent 40 % du territoire.

Le bourg de Bescat et ses extensions contemporaines, le long de la route d'Ossau (route départementale RD 232) et du chemin du Moulin, concentrent la plus grande partie du parc des logements. Le village s'étage sur le front de la moraine, en gradins formés de terrasses, en renvoyant depuis la rue une forme bâtie dense et continue. Deux entités complètent l'armature urbaine :

- le hameau de *Herrelore*, quartier peu dense qui correspond à un chapelet de constructions, notamment des fermes, dont certaines en activité, desservies par les chemins de Herrelore et de Lasserre ;
- un hameau situé le long de la route départementale RD 934, qui regroupe au nord-est de la commune des habitations seulement accessibles depuis le bourg de Bescat en passant par le village de la commune limitrophe de Sévignacq-Meyracq.

De très nombreux bâtiments sont par ailleurs disséminés sur le territoire communal. Il s'agit, selon le rapport, d'anciennes fermes ne regroupant souvent qu'une seule habitation et ses dépendances.

La commune de Bescat est marquée par une baisse de la population et du nombre d'emplois de plus de 5 % sur la période 2008 – 2018. Alors que l'évolution démographique était positive entre 2008 et 2013 (+0,3 % par an), la baisse de la population constatée entre 2013 et 2018 (-1,5 % par an) s'explique, selon le dossier, par le solde migratoire (-0,9 % par an sur cette même période). Le rapport analyse depuis 2008 un vieillissement de la population qui se traduit par une dégradation de l'indice de jeunesse² (de 0,70 en 2008 à 0,38 en 2018), et par une faible taille des ménages, en moyenne de deux personnes en 2018 (contre 2,29 en 2008).

Il est dénombré 160 logements en 2018 dont 124 résidences principales, 20 résidences secondaires et 15 logements vacants (soit 9,6 % du parc de logement), chiffre relativement stable depuis 2008. Il est également fait mention, entre 2010 et 2021, de la délivrance de douze permis de construire de logements par la mairie de Bescat, et de la construction de 1 227 m² de locaux non résidentiels (locaux agricoles).

1 Politique agricole commune (PAC)

2 Indice de jeunesse : rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Inférieur à 1, il montre que le renouvellement des générations n'est plus assuré.

2. Ressource et gestion de l'eau

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau qui appartiennent au bassin versant du *gave d'Oloron* ou à celui du *gave de Pau*. Sur le territoire de Bescat, en amont d'Oloron-Sainte-Marie d'où il reçoit le *gave d'Aspe*, le *gave d'Oloron* est dénommé « *gave d'Ossau* » ; il présente selon le dossier un bon état écologique et chimique. Le territoire communal est concerné par deux masses d'eau souterraine, *les alluvions du gave d'Oloron et du Saison* et *les terrains plissés du Bassin versants des gaves*, qui présentent un bon état écologique et chimique.

L'essentiel de la ressource en eau du territoire provient du captage du *Caou de l'Aygue* situé à Louvie-Juzon. Le dossier mentionne une production d'eau potable d'un volume de 287 065 m³ en 2020, et un rendement du réseau qui atteint près de 65 %. Bien qu'il n'existe pas de captage d'eau potable à Bescat, son territoire est concerné par deux périmètres de protection de captage situés sur des communes voisines (« *Oeil du Neéz* » à Rébénacq et « *la source du Lavoir* » à Ogeu-Les-Bains). Le rapport précise que la consommation moyenne par abonné est de 112 m³/an et que les évolutions induites par la révision du PLU sont compatibles avec la capacité de production en eau potable.

Bescat dispose d'un système d'assainissement collectif séparatif qui dessert les secteurs du bourg et de ses extensions le long de la route d'Ossau et du chemin du Moulin. La station d'épuration se situe sur la commune et traite les effluents de Bescat, Sévignacq-Meyracq et Sainte Colome. D'une capacité de 1 100 équivalents-habitants (EH), elle dessert une population estimée à 1 173 habitants selon le dossier. Construite en 1978, son abandon est prévu au profit de la station d'épuration d'Arudy en cours de réhabilitation.

Le reste du territoire de Bescat relève de l'assainissement autonome, soit une trentaine d'habitations isolées selon le dossier. En revanche, le rapport ne donne aucune information sur l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux, ni sur la nature des installations autonomes existantes et leur conformité.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement autonome des eaux usées, notamment la capacité d'infiltration des sols, la localisation et l'état de fonctionnement des dispositifs en place, afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal.

Le village dispose d'un réseau pluvial enterré le long des principales rues. En dehors du bourg, les eaux sont canalisées vers des fossés ou des caniveaux en bordure de voiries. Le dossier fait état de sols peu perméables, l'évacuation des eaux de ruissellement vers les cours d'eau étant ainsi tributaire de l'entretien du réseau pluvial. Le rapport mentionne des problèmes d'évacuation dans la vallée du *gave d'Ossau*, ce secteur recevant directement les eaux du versant et du village, car il n'existe pas de bassin de stockage ou d'infiltration des eaux.

Trois poteaux incendie sont situés dans le village. Les écarts urbanisés ne bénéficient pas d'équipement de défense incendie. La couverture incendie apparaît donc aujourd'hui insuffisante. La collectivité a engagé un schéma directeur sur la défense extérieure contre l'incendie pour appréhender les besoins d'équipements, la nature et la programmation des travaux nécessaires.

3. Patrimoine naturel, paysager et bâti

Différentes mesures de protection réglementaire et d'inventaire attestent de la richesse des milieux naturels du territoire. La commune de Bescat est concernée par la présence de deux sites Natura 2000, désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore », *le gave d'Ossau*, situé à la pointe sud de la commune, et *le gave de Pau* qui couvre le ruisseau du *Neéz* et les affluents du ruisseau du *Houndarnas* en limite nord-est du territoire.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) s'étendent également en partie sur le territoire communal : la ZNIEFF de type 2 du *réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents* couvrant le même secteur que le site Natura 2000 du *gave d'Ossau*, et la ZNIEFF de type 1 des *tourbières, landes et rives boisées de la vallée de l'Escou*.

Le rapport présente les sites Natura 2000 et les ZNIEFF localisés à proximité du territoire communal³. Il propose une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 site par site, pour conclure à l'absence d'incidences potentielles directes et indirectes du projet de révision du PLU sur ces espaces naturels.

L'analyse du fonctionnement écologique du territoire s'appuie sur la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle Aquitaine (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, et sur les sous-trames terrestres et aquatiques identifiées par le parc national des Pyrénées.

Le rapport propose une déclinaison pertinente des continuités écologiques à l'échelle communale, dont une carte de synthèse qui permet d'identifier des trames vertes de type boisements de feuillus, espaces bocagers et milieux ouverts agricoles, et une trame bleue en lien avec les cours d'eau et zones humides.

3 Le site Natura 2000 *Massif du Moule de Jaout* désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et trois ZNIEFF de type 2 : « *Vallée d'Ossau* », « *Bois du Bager* » et « *Coteaux et vallées bocagères du Jurançonnais* ».

Les principaux espaces naturels de la commune sont liés à la trame bleue (*gave d'Ossau* et affluents du *gave de Pau*) mais aussi à la diversité des habitats favorisée par le caractère bocager de la moraine ainsi que par la variété et l'étendue des espaces boisés.

Des relevés naturalistes réalisés à deux périodes distinctes de l'année (avril et juillet) permettent de préciser les enjeux écologiques du territoire, mais aucune prospection spécifique aux zones humides ne semble avoir été engagée, le dossier précisant qu'aucune zone humide n'est répertoriée sur la commune par l'Institution Adour.

La MRAe rappelle la nécessité de caractériser les zones humides en application des dispositions⁴ de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

Elle recommande également de préciser la cartographie des milieux naturels d'intérêt, avec notamment une représentation à une échelle plus fine du réseau de haies bocagères et des zones humides éventuellement présentes, pour permettre une bonne prise en compte des secteurs à enjeux dans le projet de révision du PLU.

L'analyse paysagère identifie le *gave d'Ossau* et la moraine comme éléments structurants identitaires du paysage. Celle-ci est néanmoins conduite à une échelle trop large qui ne permet pas de cerner les spécificités paysagères à l'échelle du bourg et des hameaux, ni d'appréhender les impacts sur le paysage des dynamiques de développement d'une urbanisation linéaire, en extension du village historique, ou le long des routes départementales RD 232 et 934.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse plus détaillée du paysage et du cadre de vie de la commune, afin d'identifier le patrimoine végétal à protéger, les vues et les spécificités paysagères à prendre en compte dans la définition et les orientations d'aménagement des nouveaux secteurs constructibles.

Le rapport mentionne l'absence sur le territoire communal d'édifice ou de site faisant l'objet d'une protection réglementaire au titre des monuments historiques ou de la politique des sites. Il fait néanmoins état d'un patrimoine local d'intérêt diversifié, qu'une étude patrimoniale engagée dans le cadre de la révision du PLU recense : château de Lavignolle, constructions ou éléments bâtis liés à l'eau (fontaines, abreuvoirs, lavoir, moulin), roches éparses provenant de la moraine.

4. Risques et nuisances

Le territoire de Bescat est concerné par le risque d'inondation par débordement des cours d'eau au niveau du *gave d'Ossau*, dont la limite de la crue centennale atteint les franges de la zone urbanisée du chemin du Moulin, par le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique dans la vallée du *gave d'Ossau*, le risque d'incendie vis-à-vis des feux de forêt et les nuisances, notamment sonores, induites par la route départementale RD 934. Son classement en catégorie 3 impose la délimitation d'une bande de cent mètres de large de part et d'autre de la voie comme secteur affecté par le bruit.

Le diagnostic agricole identifie par ailleurs des risques de conflits d'usages liés à la progression de l'urbanisation sur les espaces agricoles et permet de localiser aisément les bâtiments agricoles qui génèrent, dans le règlement graphique du projet communal, des périmètres d'inconstructibilité réciproques avec les zones d'habitat.

Le diagnostic mentionne enfin la présence sur la commune de deux sites Basias⁵ résultant d'un inventaire à l'échelle nationale permettant d'identifier les sites potentiellement pollués. Une carrière et une ancienne décharge sont à prendre en compte dans le projet de PLU.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

Projet démographique

Un seul scénario de développement est envisagé par la collectivité. Il est fondé sur une projection démographique de 305 habitants à horizon 2035, qui s'inscrit dans un objectif dit « volontariste » de croissance de la population de l'ordre de +1 % par an.

- 4 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.
- 5 BASIAS est une base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

La MRAe relève toutefois que les données les plus récentes disponibles de l'INSEE (2018) font état d'une population de 250 habitants, soit une perte supplémentaire de 5 habitants par rapport au niveau de population de 2017. Ces données confirment une tendance à la baisse de la démographie depuis 2013, contradictoire avec le scénario du projet de la commune.

La MRAe considère que l'observation des tendances d'évolution de la population aurait dû inciter la collectivité à réinterroger les objectifs démographiques de la révision du PLU et à étudier des scénarios de développement différenciés. La MRAe demande de justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées, et à défaut de réduire l'hypothèse de population projetée à l'horizon 2035.

Besoin en logements

Afin d'évaluer le nombre de logements nécessaires à la réalisation du projet communal, le rapport de présentation ne semble prendre en considération que les constructions permettant l'accueil des nouvelles populations sans évaluer les besoins nécessaires au maintien de la population déjà installée (ou point mort hypothétique⁶). Le dossier fait état d'un scénario de construction d'une vingtaine de logements d'ici 2035, à raison d'une nouvelle résidence principale par an entre 2017 et 2035, et deux nouvelles résidences secondaires sur l'ensemble de la période. Aucune justification ne permet cependant d'étayer ce scénario de production de logements.

Le rapport affirme que le projet communal se fixe des objectifs de reconquête des logements vacants et de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles⁷. Pourtant, aucun des 15 logements vacants recensés par l'INSEE sur la commune n'est mobilisé, et aucun des 21 anciens bâtiments agricoles ne semble être comptabilisé, alors que le rapport propose une analyse des différentes typologies de ces constructions, dont neuf sont identifiées comme susceptibles de changer de destination notamment à titre de résidence principale ou secondaire⁸.

La MRAe considère que réinterroger les objectifs de croissance démographique permettrait de réévaluer les besoins en logements nécessaires au maintien de la population afin de déterminer un projet de développement communal moins important et plus réaliste.

Pour affiner les projections relatives aux besoins de logements neufs, et limiter ainsi la consommation d'espaces, la MRAe demande à la collectivité de quantifier son objectif de résorption d'une partie de la vacance et d'estimer le nombre de bâtiments effectivement mobilisables parmi les bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Analyse des capacités de densification et de mutation

Le rapport évalue un besoin de l'ordre de deux hectares pour l'accueil de 20 nouvelles constructions, en se basant sur une taille moyenne de parcelles de 1 000 m², soit une densité de 10 logements à l'hectare. La MRAe relève que l'objectif de densité retenu par la collectivité s'apparente davantage à la densité moyenne des parcelles du bourg ancien (950 m²) plutôt que celle de ses extensions périphériques (1 760 m² en moyenne par parcelle).

Le diagnostic livre une restitution très synthétique de l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis sur la commune, dont le potentiel est estimé à 2,81 hectares. Les éléments fournis permettent de distinguer, dans le tissu urbain constitué, les surfaces retenues en comblement de dents creuses (1,52 hectares) ou en division parcellaire (1,29 hectares).

Bien que le dossier mette en avant une réduction de l'ordre de 1,3 hectares de l'étendue du zonage urbain dans le cadre de la révision du PLU⁹ par rapport au PLU en cours de validité, la MRAe relève que les surfaces constructibles sont supérieures aux besoins identifiés.

Le dossier évalue le potentiel de construction au sein des secteurs du chemin du Moulin (huit nouveaux logements) et du hameau de *Herrelore* (quatre nouveaux logements), mais il ne quantifie pas la constructibilité potentielle au sein du bourg ancien et de son extension le long de la route d'Ossau. La MRAe relève que le rapport de présentation identifie au sein de ces secteurs six parcelles non bâties en dents creuses et onze terrains pouvant faire l'objet d'une division parcellaire, soit un potentiel théorique de 17 nouvelles constructions.

La MRAe recommande de quantifier finement le nombre de logements constructibles au sein des espaces urbains et de réévaluer les espaces ouverts à l'urbanisation en cohérence avec les besoins induits par le projet de développement communal.

6 Point mort : évaluation du nombre de logements qui ont été nécessaires, sur une période donnée, pour permettre le maintien de la population présente au début de cette période. Quatre postes sont à prendre en compte : le renouvellement du parc, la variation des résidences secondaires et des logements vacants ainsi que le desserrement des ménages.

7 Rapport de présentation, p.106.

8 Rapport de présentation, p.132.

9 Rapport de présentation, p.119. Evolution de la superficie de la zone urbaine mixte U, à vocation d'habitation, commerces, services et activités compatibles avec l'habitat : 21,4 ha (PLU actuel) – 20,11 ha (projet de révision du PLU)

Analyse de la consommation d'espaces

Le rapport est appuyé sur une analyse des permis de construire délivrés entre 2010 et 2021 pour dresser le bilan de la consommation d'espaces entre 2012 et 2021, soit 2,3 hectares, dont 1,16 hectares pour la réalisation de 11 nouvelles habitations sur des parcelles d'une superficie moyenne d'environ 1 052 m². La consommation foncière dédiée aux autres constructions, principalement des bâtiments agricoles, s'élève quant à elle à 1,14 hectares.

La MRAe relève que le potentiel constructible offert par la révision du PLU s'élève à 2,81 hectares, dont 1,52 hectares en consommation d'espaces principalement agricoles, correspondant aux parcelles encore disponibles au sein des enveloppes urbaines, soit une consommation d'espaces de l'ordre de 0,10 hectare par an entre 2021 et 2035, analogue à celle constatée au cours de la dernière décennie.

La MRAe rappelle que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier. La MRAe attend en conséquence un réexamen à la baisse des besoins en foncier induit par le projet communal afin de réduire la prévision de consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif régional attendu.

2. Prise en compte de l'environnement

Choix des zones ouvertes à l'urbanisation

Si les cartographies qui figurent dans le dossier¹⁰ permettent d'identifier certains espaces qui ont été écartés de toute possibilité de construction au sein du bourg, de ses extensions et du hameau de *Herrelore*, le rapport ne communique pas l'ensemble des critères pris en compte pour les élaborer. Le dossier doit être complété par une présentation claire des parcelles qui sont à écarter des secteurs de densification potentiels, tels que les espaces naturels ou d'intérêt paysager à conserver ou les terrains permettant de préserver ou valoriser une perspective visuelle et les espaces soumis à des contraintes particulières.

La MRAe considère qu'il est nécessaire d'exposer les critères de sélection qui ont été utilisés pour retenir les parcelles susceptibles d'être urbanisées en densification et en mutation ou au contraire les écarter. Ceci afin que le potentiel foncier mobilisable pour l'habitat, en densification des espaces urbanisés ou en renouvellement urbain, soit clairement évalué et justifié. Elle recommande notamment de compléter le dossier par la justification d'une prise en compte suffisante des sensibilités paysagères et des éléments qui participent au cadre de vie de chaque secteur de développement de la commune.

Les différentes zones ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui identifient de manière très schématique les points de vue, arbres repères, haies et ripisylves à conserver.

La MRAe rappelle que le rapport juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver. **Une protection de type espace boisé classé (EBC) ou une protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) sont à privilégier pour garantir plus efficacement cette préservation lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.**

La MRAe relève par ailleurs que l'analyse des capacités de densification couvre l'ensemble du bourg et de ses extensions, mais aussi le hameau de *Herrelore* dont la vocation à se densifier n'est pas démontrée dans le dossier.

La MRAe recommande de justifier le développement envisagé du hameau de Herrelore, en évaluant notamment les incidences en matière de mitage du territoire et de développement d'une urbanisation linéaire.

Incidences sur la ressource en eau

Le rapport de présentation fait état de sols peu perméables mais ne permet pas d'évaluer plus précisément la capacité d'infiltration des sols sur les différents secteurs de la commune. Concernant la prise en compte des eaux de ruissellement ou de l'assainissement des eaux usées, le projet de révision du PLU ne permet pas d'écarter tout risque de pollution des eaux, notamment dans le cadre du développement du hameau de *Herrelore*, non desservi par le réseau d'assainissement collectif.

La MRAe rappelle que l'urbanisation ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs en matière de qualité des eaux prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. À ce titre, il convient de s'assurer de la bonne gestion de l'assainissement individuel ainsi que celle des eaux de ruissellement sur la commune.

10 Rapport de présentation, p.115 à 118.

La MRAe recommande par ailleurs de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la réalisation effective des travaux de réhabilitation de la station d'épuration d'Arudy évoqués au paragraphe B – 2.

Incidences sur les milieux naturels, les continuités écologiques et le patrimoine bâti

Le projet de révision du PLU mobilise différents outils pour prendre en compte les milieux naturels identifiés dans le cadre du diagnostic. Si les continuités écologiques liées aux cours d'eau sont protégées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, seul un zonage naturel N générique couvre la trame boisée, la sous-trame bocagère étant classée en zone agricole A.

Au regard de l'intérêt en matière de paysage et de biodiversité soulevé par le dossier en ce qui concerne les milieux bocagers, la MRAe recommande de faire figurer les linéaires de haies sur le plan de zonage, et de recourir à des mesures réglementaires de protection spécifiques pour garantir leur conservation au sein de l'espace agricole.

Dans le cadre de la révision du PLU, la collectivité a choisi de supprimer les espaces boisés classés (EBC) figurant dans le PLU actuel, pour privilégier une préservation de ces secteurs à travers notamment une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue ».

La MRAe demande que les éléments permettant de justifier la suppression des espaces boisés classés du PLU en vigueur soient apportés. Les incidences sur l'environnement de ces suppressions doivent être évaluées, et des mesures d'évitement ou de réduction doivent être envisagées en conséquence.

La MRAe relève par ailleurs que les milieux naturels les plus sensibles, tels que les sites Natura 2000, ZNIEFF et continuités écologiques de la trame verte, ne disposent pas de mesures de protections spécifiques, si ce n'est l'OAP « trame verte et bleue ». Or, le règlement de la zone N autorise les extensions et annexes des constructions existantes, ces dernières pouvant être implantées jusqu'à trente mètres du bâtiment principal. Il autorise également les nouvelles constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.

Le dossier précise également que l'OAP « trame verte et bleue » revêt surtout une vocation pédagogique, et se limite au rappel de mesures ponctuelles qui contribuent à la préservation de la biodiversité. Or, le rapport juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme est un lien de compatibilité qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver.

La MRAe considère que les différentes protections réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la révision du PLU ne reflètent pas une prise en compte proportionnée des enjeux écologiques et ne sont pas de nature à conforter la trame verte et bleue sur le territoire. Il convient de réinterroger les protections mises en œuvre afin de garantir la préservation des milieux les plus sensibles sur le territoire. La justification d'une protection réglementaire adaptée est attendue.

Le règlement du PLU prévoit la mise en œuvre d'une protection ponctuelle, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, de onze éléments du petit patrimoine bâti de la commune. Ils sont listés au sein des prescriptions réglementaires et repérés sur le règlement graphique.

Prise en compte des risques

Le projet de PLU évite l'urbanisation des secteurs concernés par un risque d'inondation ou de remontée de nappe, ainsi qu'à proximité de la route départementale RD 934, classée route à grande circulation. Les risques liés au ruissellement des eaux pluviales sont également pris en compte par des dispositions réglementaires préconisant notamment l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et imposant la mise en place d'un dispositif de stockage des eaux pluviales en amont du raccordement au réseau pluvial pour les opérations d'ensemble.

Les insuffisances relevées en ce qui concerne les dispositifs de lutte contre l'incendie, notamment en dehors du bourg, ne semblent néanmoins pas avoir été prises en compte dans l'évaluation des incidences du développement du hameau de *Herrelore* vis-à-vis du risque de feux de forêt.

La MRAe relève qu'un bâtiment en zone agricole dans le hameau de *Bouchet*, au nord-est de la commune, est repéré sur le règlement graphique comme susceptible de changer de destination alors qu'il se situe, selon l'atlas des zones inondables, au sein de la zone de crue centennale d'un affluent du Neez.

La MRAe rappelle qu'il convient de privilégier l'évitement des zones à risques et demande de revoir l'identification d'un bâtiment situé en secteur de crue comme pouvant changer de destination.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bescat dans le département des Pyrénées-Atlantiques vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2035 en envisageant l'accueil d'une cinquantaine d'habitants supplémentaires, avec un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1 % par an.

Le projet de développement démographique retenu est en rupture avec les évolutions récentes observées à la baisse, et se traduit par une perspective de consommation d'espaces excessive qui devrait être réduite.

Les besoins en logements et en surfaces ouvertes à l'urbanisation au sein du projet de révision du PLU apparaissent surestimés et doivent être revus. Le développement de l'urbanisation du hameau de Herrelore doit être réinterrogé. Il convient également de comptabiliser dans les besoins de logements à satisfaire la remise sur le marché des logements vacants et les constructions autorisées à changer de destination.

Les enjeux environnementaux les plus sensibles sont, dans l'ensemble, bien identifiés. La MRAe considère que les efforts de mise en œuvre de protections réglementaires des continuités écologiques et des milieux naturels à enjeux doivent être poursuivis. La suppression des espaces boisés classés du PLU actuel doit être évaluée, et en fonction être évitée ou réduite.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville